Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002471-20190327-19-018-F-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/03/2019
Publication : 29/03/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

DÉPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTÈNE
COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

N° 19/018/F

SÉANCE DU 27 MARS 2019

OBJET : FINANCES
Création d'une régie à autonomie financière pour les services de transports urbains de la Ville de Porto-Vecchio – Adoption des statuts.

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept du mois de mars à 9 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 19 mars 2019 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges MELA, Maire.

Etaient présents : Georges MELA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Gaby BIANCARELLI ; Michel DALLA SANTA ; Véronique MAGLIOLO ; Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Jean-Michel SAULI ; Florence VALLI ; Xavière MERCURI ; Sylvie ROSSI ; Sylvie CASANOVA ; Patrice BORNEA ; Jean-Marie SANTONI ; Noëlle SANTONI ; Joëlle DA FONTE ; Gérard CESARI ; Jeanne STROBMONI ; Jean-Christophe ANGELINI.

Absents : Marie-Noëlle NICOLAÏ ; Armand PAPI ; Antoine ACQUATELLA ; Jean-François GIRASCHI ; Jacqueline BARTOLI ; Vanessa GIORGI ; Pierre-Paul NICOLAÏ ; Jean-Baptiste SANTINI ; Léa MARIANI ; Jean-Marc ANDREANI ; Didier REY ; Nathalie APOSTOLATOS ; Fabien LANDRON ; Marielle DELHOM.

Avaient donné procuration : Armand PAPI à Jean-Michel SAULI ; Antoine ACQUATELLA à Jean-Marie SANTONI ; Jean-François GIRASCHI à Joseph TAFANI ; Jacqueline BARTOLI à Noëlle SANTONI ; Vanessa GIORGI à Michel DALLA SANTA ; Jean-Baptiste SANTINI à Marie-Antoinette CUCCHI ; Léa MARIANI à Georges MELA ; Jean-Marc ANDREANI à Xavière MERCURI ; Didier REY à Jean-Christophe ANGELINI ; Nathalie APOSTOLATOS à Jeanne STROMBONI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Joëlle DA FONTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant.

La Direction Régionale des Finances Publiques et le contrôle de légalité ont informé la Ville que celle-ci ne faisait pas correctement application de l'article L. 1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule : « les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 ».

Pour mémoire, le budget annexe des transports urbains de la Ville a été créé par délibération n° 16/132/F du 16 décembre 2016.

La collectivité territoriale compétente pour les transports publics urbains peut décider de gérer son service public en régie.

En matière de services publics de transport, cette liberté du choix du mode de gestion est encadrée par les dispositions de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et son décret d'application (décret n° 85-891 du 16 août 1985), aujourd'hui codifiée partiellement au sein du Code des Transports (Art. L. 1221-3 et suivants).

Concrètement, il y a donc obligation pour la commune, pour la gestion de ce service public industriel et commercial de créer soit une régie à autonomie financière sans personnalité morale, soit une régie à autonomie financière avec la personnalité morale.

La trésorerie isolée est en place depuis la création de ce budget annexe, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 2017.

La régie a pour objet d'assurer l'exploitation et la gestion du service de transports urbains de la Commune de Porto-Vecchio, assurés par rotation de navettes électriques sur les itinéraires prédéfinis. A ce titre, elle intervient, en outre, pour :

- fixer les relations à desservir,
- fixer la consistance générale des services,
- organiser le service régulier de transport urbain,
- favoriser le transport des personnes à mobilité réduite et des personnes âgées,
- définir les modalités techniques d'exécution ainsi que les conditions générales d'exploitation et de financement des services,
- désigner les exploitants,
- veiller à la cohérence des programmes d'investissement,
- arrêter la politique tarifaire de manière à obtenir l'utilisation la meilleure, sur le plan économique et social du système de transport,
- concourir aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et usagers,
- promouvoir le transport public urbain et développer l'information aux usagers.

Il est proposé aujourd'hui d'adopter les statuts d'une régie à autonomie financière simple (sans personnalité morale), c'est-à-dire que les actes principaux concernant cette régie restent de la compétence du seul conseil municipal, à savoir (article R. 2221-72 du CGCT) :

- approbation des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstruction, travaux de première installation ou d'extension,
- autorisation au Maire d'intenter ou soutenir les actions judiciaires, d'accepter les transactions,
- vote du budget de la régie et délibérations sur les comptes,
- délibération sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,
- règlement des conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- fixation des taux des redevances dues par les usagers de la régie.

Par ailleurs, il est précisé que cette régie ayant la seule autonomie financière, elle ne dispose pas d'un patrimoine, ce qui n'exclut pas qu'elle soit dotée d'équipement lors de sa création.

Les SPIC de transports publics dérogent à la règle de l'équilibre budgétaire par les seules recettes commerciales ; la loi d'orientation des transports intérieurs, dans son article 5-III, précise que le financement des services de transports publics est assuré par les usagers, le cas échéant par les collectivités publiques et, en vertu de dispositions législatives particulières, les autres bénéficiaires publics ou privés qui, sans être usagers des services, en retirent un avantage direct ou indirect, par le biais du versement transport.

Du point de vue fiscal, la collectivité supportant l'aléa commercial est l'exploitant fiscal ; c'est elle qui effectue les déclarations ; c'est elle qui effectue les déclarations, collecte la TVA sur les recettes commerciales et déduit la TVA sur les dépenses (fonctionnement et investissement). Cependant, suite à une réponse à rescrit fiscal en date du 13 novembre 2017, le service n'est pas soumis à la TVA en raison de sa gratuité.

Tous les actes de la régie sont soumis au contrôle habituel des délibérations du conseil municipal (contrôle de légalité, contrôle de la Chambre Régional des Comptes, marchés publics).

Le Maire reste l'ordonnateur de la régie.

Il est à noter enfin que le comptable de la régie est un agent public. Il est donc proposé au conseil municipal que ce comptable soit le comptable de la Ville de Porto-Vecchio.

Le principe de la création d'une régie à autonomie financière sans personnalité a reçu un avis favorable du Comité Technique réuni le 18 mars 2019.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux, après lecture et discussion des statuts, a émis un avis favorable sur le principe de la création de la régie en date du 26 mars 2019.

Il est donc proposé d'adopter les statuts de cette régie à autonomie financière sans personnalité morale qui aura en charge les services de transports urbains, à compter du 1er avril 2019. Les statuts sont annexés à la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Ouï le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1412-1 et R. 2221-72,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 18 mars 2019,

Vu la présentation faite à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 26 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Services publics Industriels et Commerciaux du 26 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver les statuts de la régie à autonomie financière sans personnalité morale pour l'exploitation et la gestion des services publics de transports urbains de la Ville de Porto-Vecchio.

ARTICLE 2 : de créer la régie à autonomie financière sans personnalité morale pour l'exploitation et la gestion du service public industriel et commercial de transports urbains de la Ville de Porto-Vecchio à partir du 1er avril 2019.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à la création de cette régie autonome.

ARTICLE 4 : de nommer M. Georges NICOLI, sur proposition de Monsieur le Maire, Directeur de la Régie à autonomie financière pour les services de transports urbains de la Ville de Porto-Vecchio.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice		33
Nombre de membres présents		19
Nombre de procurations		10
Nombre de suffrages exprimés		29
Votes :	pour	
	dont procurations	
	contre	
	dont procurations	
	abstention	
	dont procurations	
	unanimité	**X**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO 47 47 CORSE DU SUD